

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du  
16 novembre 2023

---

**Présents:** ~~Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;~~  
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.-Président;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

---

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique - St-Nicolas au Centre-Ville, le 2 décembre 2023.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1133-1° et L1133-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique du 9 mars 2023 entrant en application le 1er septembre 2023;

Vu les règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu la demande émanant de M. ENGLEBERT Jean-Marc, Secrétaire de l'Union des Commerçants Verviétois, par laquelle celui-ci sollicite l'autorisation d'organiser l'animation dénommée "St-Nicolas au Centre-Ville" dans l'axe Brou - Harmonie, le 2 décembre 2023;

Considérant que le rassemblement d'un grand nombre de personnes dans les rues du piétonnier, ainsi que la mise en place des diverses animations, impliquent l'adoption de mesures spécifiques de Police;

Vu l'avis policier favorable émanant de Cellule de Gestion Opérationnelle de la Zone de Police "Vesdre", rendu en date du 6 novembre 2023, moyennant l'adoption de certaines mesures spécifiques;

Vu l'avis sécuritaire rendu par le Fonctionnaire Planu de la Ville, rendu en date du 6 novembre 2023 et indiquant les mesures sécuritaires à mettre en place pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'adopter lesdites mesures de police nécessaires à la bonne mise en œuvre de la manifestation;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté est applicable à Verviers le 2 décembre 2023 de 9h00 (mise en place) à 17h00 (remisage).

Art. 2.- La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, excepté pour le véhicule organisateur, sera interdite de 9h00 à 16h00, rues du Brou et de l'Harmonie.

Art. 3.- Les mesures en vigueur seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers adéquats ainsi que par des barrières mises en place par les Services techniques communaux selon l'horaire stipulé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.- Selon l'itinéraire communiqué par l'organisateur :

- départ de Thier Mère Dieu vers 13h30;
- rue de l'Harmonie en empruntant les trottoirs de Crapaurue;
- place Verte, Brou - Harmonie;
- retour place Verte sous l'auvent pour la distribution de friandises de 15h00 à 17h00.

L'organisateur veillera à respecter les points suivants :

- la calèche sera sécurisée aux 4 coins pour éviter tout risque d'accident;
- le Grand Saint ne lancera pas des bonbons mais les distribuera de la main à la main afin d'éviter que des enfants ne courent sur la route pour récupérer les friandises;
- chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...).

Art. 5.- En cas d'intervention du personnel de la Ville (ouvriers, agents techniques,...) non prévues durant ou après la manifestation (réparation électrique ou autre, nettoyage ou autre,...), l'organisateur se verra facturer les prestations selon le taux horaire approuvé par le Conseil

Art. 6.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 7.- Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Il pourra également être consulté par le public sur le site internet de la Ville. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre, Hoëgne & Plateau" et aux T.E.C. Liège-Verviers.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

*POUR EXTRAIT CONFORME :*  
Pour la Directrice générale ff  
Par délégation

*Le Bourgmestre ff*

Le Président,

M. KNUBBEN

  
**P. WROBEL**  
Chef de Bureau

  
**A. LOFFET**

A. LOFFET

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)

## 6.4. Boire et manger

### 6.4.1. Quand faut-il demander un avis à la zone de secours ?

Il ne faut pas demander d'avis spécifique à la zone de secours. Les prescriptions du paragraphe suivant (§ 6.4.2) doivent être communiquées à l'organisateur, qui a la responsabilité de les respecter et de les faire respecter par les éventuels exploitants de stands de boisson et nourriture qui participent à la festivité qu'il organise.

### 6.4.2. Quelles sont les prescriptions que la commune doit communiquer à l'organisateur ?

#### Disposition des échoppes et food trucks

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.

#### En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Le véhicule doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible signalé par un pictogramme réglementaire. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- En cas d'utilisation d'une friteuse, il faut que vous disposiez d'une couverture anti-feu
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule
- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le véhicule n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
  - 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
  - 3 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursofflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- Les appareils alimentés au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures



**En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)**

- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le stand n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Les tuyaux souples ont une longueur maximale de 3 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Vous disposez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Le stand doit disposer d'un extincteur à poudre (ou équivalent) d'une capacité min. de 6 kg. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an. Celui-ci est placé dans un endroit directement accessible et signalé par un pictogramme réglementaire.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures
- Si le stand est organisé dans une tonnelle fermée, un chalet ou autre zone fermée, les appareils alimenté au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.

**En cas de cuisson à l'électricité :**

- Si vous êtes autonome au niveau de l'électricité : l'attestation de contrôle par un service externe de contrôle technique de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

**En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)**

- Il faut que vous disposiez d'un extincteur CO2 et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou joutant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

**En cas d'utilisation d'un barbecue :**

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- La zone barbecue doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an conformément à la NBN S 21-050.
- Le barbecue sera placé dans une zone inaccessible au public

